



**DECISION N°075/2025/ARCOP/ CRD DU 21 MAI 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA  
DEMANDE DU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT  
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LE PROCESSUS DE  
CONTRACTUALISATION DES LOTS 1 ET 2 DU MARCHE RELATIF AUX  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SANIMARCHES ET DE LATRINES  
FAMILIALES SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA DCMP.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la lettre numéro n°00172/MHA/SG/CPM du 15 mai 2025 du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Madame Khadijetou DIA LY, Coordonnatrice générale des Cellules d'Enquête et d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre n° 00172/MHA/SG/CPM reçue le 16 mai 2025 à l'ARCOP, le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) d'une demande d'autorisation pour poursuivre le processus de contractualisation des lots 1 et 2 des marchés portant sur les travaux de construction de sanimarchés et latrines familiales dans les régions de Tambacounda et Kédougou.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), la chambre des marchés publics du CRD est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation des marchés publics ;

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis défavorable émis par la DCMP par correspondance n° 000381/MFB/DCMP/89 du 23 janvier 2025 sur les contrats soumis par le MHA pour examen juridique et technique ;

Que dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer celle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement recevable ;

**LES FAITS**

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) a lancé dans le cadre du projet d'Amélioration de l'Accès Durable à l'Eau potable et à l'Assainissement AADEPA) financé par l'Etat du Sénégal et l'USAID, un appel d'offres restreint portant sur des travaux de construction de 2495 latrines familiales et 3 sanimarchés à Salémata (Kédougou).

Le 08 avril 2024, la DCMP, par lettre N° 01758/MFB/DCMP/DCV/61 a donné son avis de non-objection pour autoriser le lancement de la procédure par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

Le 15 avril 2024 le MHA a envoyé les lettres d'invitation aux candidats sélectionnés sur la liste restreinte.

L'ouverture des plis a eu lieu le 29 avril 2024 et l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire obtenue le 13 juin 2024 par lettre n° 02854/MFB/DCMP/DCV/61.



Les lettres de notification et de rejet des offres ont été transmises aux candidats le 20 juin 2024 suivant les attributions suivantes :

- Lot 1 : travaux de réalisation de deux (02) sanimarchés et 1802 latrines familiales dans le département de Koumpetoum à l'entreprise Lamp Fall pour un montant de 567 712 213 F CFA TTC ;
- Lot 2 : travaux de réalisation d'un (01) sanimarché et 693 latrines familiales dans le département de Salémata à l'entreprise BT-CE pour un montant de 202 593 677 F CFA TTC ;

Les contrats ont été souscrits le 10 juillet 2025 pour les deux (02) lots et les attestations d'existence de crédits y afférents délivrées le 05 septembre 2024 pour la part Etat et le 13 septembre 2024 pour la part USAID.

Par lettre N° 004/MHASG/CPM du 13 janvier 2025, le Ministère après plusieurs échanges et intégration des observations de la DCMP, a transmis à nouveau à cette dernière, les versions corrigées des contrats en y joignant les attestations d'existence de crédit.

En réponse, la DCMP par lettre du 23 janvier 2025 après avoir relevé que pratiquement toutes les observations ont été prises en compte a toutefois réservé son avis de non-objection au motif que les attestations d'existence de crédits présentées pour chacun des deux (02) lots ne couvrent pas la totalité des deux marchés.

Face à cette situation l'autorité contractante, par lettre du 18 mai 2025 a introduit auprès de l'ARCOP une demande d'autorisation exceptionnelle à poursuivre la procédure de contractualisation en dépit de l'avis négatif émis par l'organe chargé du contrôle a priori.

### **LES ELEMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DU MINISTERE**

Pour justifier sa demande, l'autorité contractante rappelle l'importance de la signature de ces deux marchés dont l'exécution rentre dans le cadre du projet d'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Elle soutient que ces marchés constituent un pilote dans la mise en œuvre de l'approche marketing de l'assainissement qui s'inscrit pleinement dans les politiques définies à travers la stratégie nationale de l'assainissement rural.

L'autorité contractante poursuit en relevant le caractère stratégique de ces ouvrages qui portent sur la réalisation de latrines familiales dans deux départements où le manque d'accès à des services d'assainissement de base est criard. Elle fait observer que l'approche utilisée a pour objectif de susciter la demande en assainissement et réaliser des latrines au profit des bénéficiaires qui auront à verser une contrepartie qui varie entre 25 et 40 % du coût total de l'ouvrage. Le montant restant du prix étant pris en charge par le projet à travers la part Etat et celle du partenaire technique et financier en l'occurrence l'USAID.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

L'autorité contractante rappelle que ce mécanisme de financement mixte associant fonds publics et contributions des ménages est prévu dans la lettre d'exécution du projet (annexe 1 composante 2 assainissement rural.). Selon l'autorité contractante, cette spécificité aurait dû nécessiter une prise en charge spécifique lors de l'examen juridique par l'organe chargé du contrôle a priori d'autant que malgré son retrait annoncé, l'USAID est disposé à verser les fonds au Ministère pour la finalisation des activités. L'autorité contractante rappelle à ce sujet que la fin du projet est prévue pour janvier 2026.

**LES MOTIFS DE LA DCMP**

La DCMP dans son courrier du 23 janvier 2025 a relevé que les attestations d'existence de crédits soumises aussi bien pour le lot 1 que 2 ne couvrent pas la totalité des montants des marchés souscrits et a par conséquent conclu que les dispositions de l'article 9 du code des marchés publics ne sont pas remplies justifiant ainsi son avis négatif à l'étape d'examen juridique et technique des contrats.

**OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous tendent que le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement souhaite obtenir l'autorisation de poursuivre le processus de contractualisation des deux lots du marché en dépit de l'avis négatif de la DCMP motivé par des crédits budgétaires qui ne couvrent pas la totalité des deux lots.

**AU FOND**

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du CMP, l'autorité contractante est tenue de s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants avant de lancer le marché ;

Qu'aucun marché ne peut être signé et approuvé sans une autorisation préalable d'engagement couvrant ledit marché ;

Considérant que l'examen du dossier a permis de dresser le tableau ci-après fournissant une comparaison entre le montant total des marchés et le montant des attestations d'existence de crédits présentées :

| Intitulé | Montant total<br>marché TTC | Montant<br>attestation<br>d'existence<br>budgétaire<br>part USAID<br>HT<br>( accord de<br>don ) | Montant attestation<br>d'existence budgétaire<br>part ETAT | Partie couverte<br>par les<br>attestations<br>d'existence de<br>crédits |
|----------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
|          |                             |                                                                                                 |                                                            |                                                                         |



|       |             |             | Ligne<br>avance à<br>régulariser<br>Droits et<br>taxes | Lignes<br>autres<br>ouvrage |             |
|-------|-------------|-------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------|
| Lot 1 | 567 712 213 | 286 838 376 | 51 630 908                                             | 28 680 146                  | 200 562 783 |
| Lot 2 | 202 593 677 | 119 581 624 | 21 524 692                                             | 11 956 624                  | 49 530 737  |

Qu'au vu des éléments du tableau, la DCMP a justifié sa décision de réserver son avis de non-objection conformément aux dispositions de l'article 9 du CMP en ce sens qu'il subsiste aussi bien pour le lot 1 que pour le lot 2 des montants de marché non couverts par les engagements de l'Etat et de l'USAID ;

Qu'il convient cependant de relever que le mode de financement utilisé pour ce projet est assez spécifique et diffère du mode de financement classique des marchés publics où l'intégralité du montant des contrats est à supporter totalement ou en partie soit par le budget de l'Etat et ou d'accords de financement avec des partenaires techniques et financiers ;

Que dans le cas du marché concerné, il s'agit de financement mixte qui associe fonds publics et contribution des ménages qui constitue en l'occurrence la partie manquante dans la couverture financière réclamée par la DCMP ;

Qu'en tout état de cause la partie à supporter par les ménages ne peut faire l'objet d'émission d'attestation d'existence de crédit de la part de l'Etat du fait même du montage financier, puisque n'étant pas de la responsabilité de l'Etat ;

Que dès lors, exiger la production d'attestation d'existence de crédits pour la partie à supporter par les ménages peut constituer un blocage à l'exécution du projet qui a un fort impact social et qui procure l'avantage d'être réalisé avec une forte implication des populations et une responsabilisation accrue du fait de leur participation au financement des ouvrages ;

Qu'il s'y ajoute qu'il y a des risques de pertes de crédits avec la situation de l'USAID dont le retrait est annoncé, sans compter l'imminence de la fin du projet prévue en janvier 2026 ;

Qu'au demeurant si le respect des procédures doit être de mise, que cependant, dans certaines situations, il ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les autorités contractantes de réaliser leurs missions ou constituer un frein à l'atteinte des objectifs stratégiques de certains projets pour le bénéfice des populations ;

Considérant du reste, qu'aucune violation de règles de transparence, d'équité n'a été soulevée ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y'a lieu d'autoriser la poursuite de la procédure de contractualisation des deux (02) lots du marché litigieux ;

Que néanmoins, étant donné que les titulaires n'avaient pas été informés dans le DAO, il y'a lieu de leur faire signer une lettre matérialisant les conditions de financement et de paiement ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que ce procédé, permet de circonscrire tout risque de contestation résultant de l'application de la procédure de paiement applicable ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que les montants des attestations d'existence de crédits présentées dans les dossiers soumis à la DCMP à l'étape examen juridique et technique des contrats relatifs aux deux lots du marché, ne couvrent pas la totalité des montants des contrats y afférents ;
- 2) Dit que la DCMP, en référence à l'article 9 du CMP a réservé a bon droit son avis de non-objection ;
- 3) Dit toutefois que le financement utilisé pour ces deux marchés est de nature mixte, intégrant une contribution des ménages, laquelle ne peut faire l'objet d'une attestation d'existence de crédit délivrée par l'État ;
- 4) Dit qu'il y'a des risques de pertes de crédits du fait du retrait annoncé de l'USAID qui est le partenaire technique et financier ;
- 5) Autorise, en conséquence la continuation de la procédure de contractualisation avec les attributaires des marchés ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

Signé par MAMADOU DIA  
Le 27/05/2025



**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 27/05/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 27/05/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 02/06/2025



**Le Directeur Général  
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 04/06/2025



**ARCOP SÉNÉGAL**